

LA

SEMAINE RELIGIEUSE

DE QUEBEC

Le salaire du travail

Il est écrit dans la loi que Dieu avait donnée par Moïse : « Vous ne garderez point chez vous l'argent de celui qui a travaillé pour vous. » Et Tobie, dans les derniers conseils qu'il donne à son fils, lui dit : « Quelque soit le travail que l'on ait fait pour toi, paye le tout de suite ; que l'argent de tes ouvriers ne reste pas chez toi. »

La question des écoles de Manitoba et du Nord-Ouest

En septembre 1892, nous terminions ainsi un article sur la question des écoles de Manitoba ;

« Pour résumer ce que nous venons de dire :

1° Le gouvernement impérial seul a compétence pour changer les dispositions de l'Acte de Manitoba ; 2° Le gouverneur-général en conseil ne peut plus désavouer la loi Martin parce que le délai légal est expiré ; 3° il semble très probable que le droit d'appel au gouverneur en conseil ne peut avoir lieu, pour les raisons que nous avons données, bien que le ministre de la justice prétende le contraire ; 4° Après la décision du Conseil privé, le parlement du Canada ne peut plus intervenir, et les tribunaux ne manqueraient pas de déclarer son action illégale et inconstitutionnelle ; 5° il est probable que la législature de Manitoba seule possède, d'une manière directe, le droit et le pouvoir de changer la législation scolaire inique qu'elle a décrétée. »

Puis nous ajoutons : « S'il en est ainsi, pourquoi le parlement du Canada ne voterait-il pas une adresse au parlement impérial, le priant d'amender la constitution de Manitoba, de manière à ce que la législature ne puisse obliger les catholiques romains à payer des taxes pour des écoles publiques auxquelles leur conscience ne leur permet pas d'envoyer leurs enfants ? »

« Le parlement du Canada peut sans doute voter semblable adresse. Il le doit peut-être, au moins comme protestation.